

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

(ci-après nommée l'Université), d'une part

ET

LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

(ci-après nommé SGPPUM), d'autre part

OBJET : Soutien à la tâche professorale – Clause TP 4.03 -Dépenses admissibles

ATTENDU que la clause DG 1.03 de la convention collective

ATTENDU que la clause TP 4.03 de la convention collective ne précise pas les frais d'hébergement et de subsistance encourus lors d'un congrès ou colloque scientifique ou professionnel

Les parties conviennent de ce qui suit :

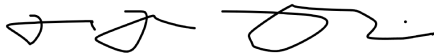
1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. La clause TP 4.03 est modifiée comme suit au paragraphe concernant les dépenses admissibles pour la participation à la tenue d'un congrès ou colloque :

-les frais de déplacements (avion, train, autobus) entre Montréal et le lieu de la tenue d'un congrès ou d'un colloque scientifique ou professionnel, **les frais d'hébergement et de subsistance** et l'achat de crédits carbone en lien avec de tels déplacements.

En foi de quoi les parties ont signé en ce 17^e jour du mois avril 2025.

Université de Montréal

Syndicat général des professeures et professeurs de l'Université de Montréal



Jean Pierre Blondin
Vice-recteur adjoint aux affaires
professorales

Fasal Kanouté,
Présidente SGPPUM